

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ENSEMBLE DE LOISIRS SPORTIFS**

*PARC DES CHAMPS D'AMOUR
36100 ISSOUDUN*



Arrêté N° : ARRE2024000446

Le Maire de la Commune d'ISSOUDUN,

Vu les dispositions du titre III du Livre 1^{er} du Code des Communes relatives à la police ;

Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

Vu les arrêtés conjoints de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, et Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 7 avril 1981 relatifs aux dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;

Vu le règlement intérieur du Centre de Loisirs et de Sports en date du 9 juillet 1986.

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur au nouveau mode de fonctionnement et au nouveau matériel de l'E.L.S.

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES - *Applicables aux usagers de l'ELS*

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des usagers de l'Ensemble de Loisirs Sportifs à ISSOUDUN (Indre).

ARTICLE 2 - GESTION :

L'ensemble des activités de l'ELS est géré par la Commune d'ISSOUDUN.

ARTICLE 3 - ACCES :

- L'accès dans le hall d'accueil, le passage et les gradins situés au 1^{er} étage sont gratuits.
- Toute personne désirant pratiquer une activité doit s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de l'hôtesse d'accueil. Il convient ensuite :

Pour la piscine : de présenter la carte ou le ticket devant le lecteur du tripode automatique pour accéder aux vestiaires.

Pour le bowling : de s'adresser à l'hôtesse d'accueil pour réserver une piste, puis d'aller mettre des chaussures spécifiques à l'activité.

Pour le squash : de s'adresser à l'hôtesse d'accueil pour réserver un court.

- Les tarifs sont fixés par la Commune d'ISSOUDUN.
- Des réductions tarifaires adoptées par décision du Maire de la Ville d'Issoudun peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières. Des contrôles à l'accueil de l'ELS pourront être effectués pour vérification des pièces justificatives permettant l'accès à ces tarifs réduits. L'accès aux activités de l'ELS à un tarif réduit pourra être refusé aux usagers qui ne seront pas en capacité de fournir ces pièces justificatives.

Les enfants âgés de moins de 7 ans doivent être obligatoirement accompagnés et encadrés par une personne majeure quel que soit les activités pratiquées à l'ELS.

- L'accès à l'E.L.S. est interdit aux animaux.
- Les vélos, rollers, skateboards, trottinettes et autres engins à roulettes sont interdits à l'intérieur de l'ELS. Un parc à vélo est à disposition à l'extérieur du bâtiment.
- Plusieurs machines de distribution automatique de denrées alimentaires sont mises à disposition des usagers. Ces dernières sont gérées par une société privée. La responsabilité de l'ELS ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre, aucun remboursement ne sera possible.
- Certains locaux sont réservés exclusivement au personnel de l'ELS :
 - Accueil
 - Locaux techniques
 - Local des Maîtres-Nageurs Sauveteurs
 - Régie de surveillance
 - Pistes et machinerie du bowling
 - Locaux du personnel

ARTICLE 4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :

- Les horaires d'ouverture et les activités au sein de l'E.L.S. sont fixés par le Maire d'ISSOUDUN. Ils peuvent être différents suivant les activités.
- La Commune d'ISSOUDUN se réserve le droit, sans préavis, de procéder à la fermeture de la totalité ou d'une ou plusieurs activités de l'E.L.S. pour des travaux d'entretien, des pannes techniques, un manque de personnel, des utilisations particulières, ou pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- Toute sortie de l'ELS est définitive.
- La fermeture des installations intervient à l'heure indiquée.
- La clôture des caisses a lieu 30 minutes avant la fermeture de la structure.

ARTICLE 5 - ORDRE ET TRANQUILLITE :

Le fait d'entrer dans l'ELS constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

- Les usagers doivent être décemment vêtus et ne se livrer à aucun comportement susceptible de troubler l'ordre public.
- Les usagers ne doivent pas être en état d'ébriété ou d'excitation anormale sous peine d'être exclus de l'E.L.S.
- Aucune attitude anormale (physique, verbale et visuelle) envers le personnel et le public ne pourra être tolérée, sous peine d'exclusion de l'E.L.S.
- Seules sont autorisées les prises de vue photographiques et vidéos dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial. Au-delà, les prises de vue sont interdites à l'intérieur de l'ELS sans autorisation du Directeur de la structure. Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et à l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET SECURITE :

- L'accès de toutes les issues doit rester libre.
- En vertu du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer, il est interdit de fumer dans la totalité de l'E.L.S.
- Il est interdit de modifier les dispositifs de sécurité, de manipuler des robinets et tuyaux d'incendie et de lancer des pétards, feux d'artifice ou de Bengale.
- Le cas échéant, la Commune d'Issoudun se réserve le droit de modifier les conditions d'accès pour permettre la mise en œuvre d'une réglementation sanitaire ou sécuritaire particulière.
- En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'ELS situé au plus proche de vous. Les Surveillants Aquatiques sont dotés d'une trousse de premiers secours sur la zone de baignade, et l'établissement est doté d'une infirmerie et d'un DSA.
- En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de l'ELS. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à disposition des secours.
- Une attention particulière est demandée aux usagers concernant le tri de leurs déchets, dans le respect des consignes affichées.

ARTICLE 7 - SANCTIONS : (cf. Annexe A1)

- Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et toute personne ayant un comportement perturbateur troublant l'ordre ou le fonctionnement de l'E.L.S. se verra immédiatement exclu. L'accès de l'E.L.S. peut lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu à une indemnité ou un remboursement du droit d'entrée ou de jeu acquitté au préalable.
- En cas de troubles à l'ordre public, l'appel aux forces de l'ordre pourra être effectué.
- Toute fraude, notamment aux droits et conditions d'accès aux activités, sera immédiatement réprimée par une exclusion de l'E.L.S.
- Tout dommage ou dégât (volontaire ou non) est réparé par les soins de la Commune aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.
- Indépendamment de ces mesures fondées sur la sauvegarde des installations et la tranquillité des utilisateurs, les infractions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ACCUEIL / SUGGESTIONS / AFFICHAGE :

- Le personnel de l'E.L.S. est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations.
- Les usagers et visiteurs peuvent faire part de leurs suggestions à l'accueil.
- Tout affichage dans la structure doit être autorisé par la Direction.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES – *Applicables aux usagers de la Piscine*

ARTICLE 9 - DELIMITATION DE LA PISCINE :

- Les installations de la piscine comprennent des vestiaires, des douches, des plages, des bassins et un solarium situé à l'extérieur.

ARTICLE 10 – VESTIAIRES - TENUE DE BAIN :

- Avant de se rendre sur la zone de baignade, tous les usagers accèdent aux vestiaires mixtes et utilisent obligatoirement les cabines individuelles ou collectives pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

- Des casiers individuels sont mis à disposition des usagers afin de conserver leurs effets personnels. Il faut insérer un jeton ou une pièce pour bénéficier de l'usage de ce casier. En cas de soucis technique, l'utilisateur doit aviser l'accueil qui lui ouvrira alors le casier. Il est déconseillé d'y entreposer des objets de valeur. La Ville d'Issoudun décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'ELS, même en cas de fracturation d'un casier par une personne mal intentionnée.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues autorisées sont :
slip de bain, boxer de bain, maillot de bain 1 ou 2 pièces.

- Toutes les autres tenues sont interdites, notamment : les caleçons, shorts, sous-vêtements, combinaison couvrant les coudes ou les genoux (sauf préconisation médicale sur présentation d'un justificatif).

- Afin de ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, les maillots de bain autorisés seront portés avec décence : interdiction du monokini et des strings.

- Seuls les agents municipaux et les intervenants à titre professionnel sont autorisés à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

ARTICLE 11 - HYGIENE :

Avant d'accéder aux bassins, chaque baigneur doit obligatoirement se doucher entièrement et soigneusement, puis passer par les pédiluves.

- Après une exposition au soleil, la douche est de nouveau obligatoire afin d'éviter les risques d'hydrocution et de ne pas impacter la pollution de l'eau. Les crèmes et huiles solaires grasses doivent être utilisées de manière raisonnable.

- Pour les bébés, le port d'un maillot de bain jetable ou d'un slip de bain avec couche de baignade est obligatoire pour accéder aux bassins.

- Toutes personnes atteintes d'affections ou maladies contagieuses doivent demander l'autorisation d'accès à l'accueil. Elles peuvent être mises dans l'obligation de produire un certificat médical.

- Il est interdit de manger dans l'enceinte de la piscine (à l'exclusion du solarium extérieur et des gradins réservés aux baigneurs), d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets ailleurs que dans les poubelles.

- L'introduction de bouteilles de verre ou tout autres objets cassants est interdite.

- L'accès des plages ne se fait que pieds nus ou avec des chaussures spéciales piscine.

ARTICLE 12 – SECURITE – ZONE DE BAINNADE :

- Un POSS (*Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours*) est établi pour l'établissement et peut être consulté par voie d'affichage à l'entrée de l'ELS.

- Les baigneurs sont tenus de se conformer à toutes les directives données par le personnel de l'ELS afin d'assurer la tranquillité et la sécurité de tous.

En sortie de vestiaires, des barrières permettent la fermeture de l'accès à la zone de baignade.

Il est interdit de franchir ces barrières lorsque ces dernières sont fermées.

- Seul le personnel de sécurité aquatique est habilité à ouvrir ces barrières pour donner l'accès de la zone de baignade au public. Il le fait lorsque les conditions de surveillance et de sécurité permettent l'accueil des baigneurs.

- Il est interdit de :

- Pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages, le plongeur ou les plots.
- Plonger dans le bassin d'aqua bike, les bassins de réception des toboggans et le bassin d'apprentissage.
- Courir sur les plages.
- Cracher.
- Mâcher du chewing-gum.
- Uriner en dehors des toilettes.
- Ne pas respecter la réglementation des toboggans.
- Utiliser un appareil de diffusion sonore pouvant nuire à la tranquillité des autres usagers.
- De crier.
- Faire des apnées.
- D'amener et d'utiliser des ballons conçus dans une autre matière que du PVC léger et souple (type brassards...).

- L'accès aux zones de grande profondeur est réservé prioritairement aux personnes sachant nager. Par mesure de sécurité, les usagers non-nageurs signaleront leur présence aux Surveillants Aquatiques.

- Dans le cas de location de matériel (brassards et tout autre matériel) il peut être demandé soit une pièce d'identité, soit une caution qui sera restituée en même temps que le matériel redonné en bon état.

- L'autorisation de l'utilisation d'engins flottants est laissée à la décision des Surveillants Aquatiques en fonction de leur parfaite propreté et de leur influence sur la sécurité des usagers.

- L'accès au bassin d'Aquabike est soumis à l'autorisation des Surveillants Aquatiques.

ARTICLE 13 – TOBOGGANS / PLOTS / PLONGEOIR

Le plongeur, les toboggans, et les plots ne doivent pas être utilisés par plus d'une personne à la fois.

- L'utilisation des Toboggans est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ces derniers, et que chacun devra respecter.
- En cas de non-respect de ces règles mettant en danger les usagers, les Surveillants Aquatiques pourront fermer temporairement les toboggans.

ARTICLE 14 - PATAUGEOIRE AQUASPLASH

- L'utilisation des jeux de cette zone est réservée aux enfants âgés de maximum 8 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure responsable. Les parents et les enfants plus âgés peuvent être présents sur la zone pour accompagner les jeunes enfants mais ne peuvent pas utiliser les jeux (normes du fabricant des jeux).
- En cas d'utilisation inappropriée des jeux, cette zone pourra être interdite d'accès aux usagers en question, voir même temporairement fermée par les Surveillants Aquatiques.

ARTICLE 15 - ACCUEILS DE LOISIRS, ETABLISSEMENTS SPECIALISES, GROUPES :

Les accueils collectifs de mineurs fréquentant l'établissement doivent se conformer aux textes en vigueur les régissant pour les activités de baignade, au POSS de l'ELS ainsi qu'au présent règlement intérieur.

- Les différents groupes sont accueillis après réservation auprès de l'accueil de l'ELS. En cas de non réservation, leur admission est soumise à l'accord du Coordinateur Aquatique (ou du Surveillant Aquatique responsable du créneau de surveillance) ou du Directeur de l'établissement.
- Avant d'accéder aux vestiaires, le responsable du groupe doit avoir renseigné la *Fiche de Groupe Piscine* (cf. Annexes A2). Cette fiche est disponible à l'accueil de l'ELS ; elle pourra également être transmise au moment de la réservation ou est téléchargeable sur le site internet de la Ville d'Issoudun. Le personnel d'accueil donnera accès aux vestiaires après avoir vérifié que cette formalité soit effectuée.
- En arrivant sur la zone de baignade, l'encadrant doit immédiatement signaler la présence de son groupe aux Surveillants Aquatiques et lui fournir la *Fiche de Groupe Piscine*.
- Le responsable de groupe assure le comptage des participants au début et à la fin de la séance de baignade. Il identifie les non-nageurs afin de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne fréquentent pas les zones de profondeurs non adaptées. Il est garant de l'ordre et de la discipline au sein de son groupe.

Les encadrants sont responsables et assurent la surveillance constante de leurs groupes dans les bassins, les vestiaires et les extérieurs de la piscine.

- L'accès de l'établissement pourra être interdit aux groupes en cas de mauvais comportements.
- En cas d'urgence, les animateurs des groupes participent activement, auprès de leurs membres, aux actions imposées par le POSS, sous la direction des Surveillants Aquatiques.
- Le POSS devra être appréhendé par le responsable de groupe en amont de leur venue dans l'établissement (téléchargeable sur le site internet de l'établissement et affiché à l'entrée de l'ELS).

ARTICLE 16 - SCOLAIRES :

L'accueil et l'encadrement des scolaires doivent se conformer
aux textes de l'Education Nationale en vigueur.

- L'accueil des classes ne se fait que lorsqu'elles sont accompagnées d'un enseignant responsable. Ce dernier assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance.

- En sortie de l'espace de douche, une barrière permet la fermeture de l'accès à la zone de baignade. L'enseignant responsable doit attendre l'ouverture de cette barrière par un Surveillants Aquatiques pour pouvoir accéder avec sa classe à la zone de baignade.

L'enseignant participe activement à la séance, dont il reste le responsable.
Il est également responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses élèves.
Il fait appliquer les consignes issues du présent règlement.

- En cas d'urgence, concernant un ou plusieurs de ses élèves, il participe activement aux actions imposées par le POSS, sous la direction des Surveillants Aquatiques. Le POSS devra être appréhendé par l'enseignant en amont de sa venue dans l'établissement.

- En cas d'absence d'un Surveillant Aquatique, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

- Les enseignants et accompagnants doivent être habillés en tenue de sport, et pieds nus ou avec des chaussures propres spéciales piscine. Ils peuvent ainsi accéder aux plages de la zone de baignade.

- Les accompagnants qui ne sont pas en tenue de sport peuvent tout de même aider les élèves pour l'habillage et le déshabillage dans les vestiaires, et pourront ensuite accéder aux gradins baigneurs en enlevant leurs chaussures.

ARTICLE 17 - EVACUATION DES BASSINS :

L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES - *Applicables aux usagers des salles de Squash*

ARTICLE 18 - DELIMITATION DES SALLES DE SQUASH :

Les salles de squash comprennent, outre le court, des vestiaires et des douches.

ARTICLE 19 - TENUE VESTIMENTAIRE :

- Les usagers des salles de squash doivent se déshabiller et s'habiller obligatoirement dans les vestiaires mixtes réservés à cet effet.

- Les courts de squash sont des salles de sport, aussi la tenue vestimentaire exigée est une tenue de sport : Short ou survêtement et chaussures de sport de salle.

Les semelles marquantes au sol sont interdites.
Les semelles noires ou foncées sont par principe interdites.

ARTICLE 20 - MATERIEL :

- Le matériel utilisé (raquettes, balles) doit être du matériel spécifique à la pratique du squash.
- Des raquettes, des balles et des chaussures sont proposées à la location. En cas de détérioration de ce matériel, l'utilisateur devra rembourser le coût de renouvellement de ce matériel auprès de l'accueil. Dans le cas de location de ce matériel, il peut être demandé soit une pièce d'identité soit une caution qui sera restituée en même temps que le matériel redonné en bon état.

ARTICLE 21 – UTILISATION / NOMBRE DE JOUEURS :

- Le droit acquitté permet l'utilisation d'un court pour une durée précisée suivant le créneau horaire.
- Le nombre de joueurs maximum par court est de deux. La présence de toute autre personne en dehors des deux joueurs est interdite sur le court, sauf pendant les séances d'initiation organisées.

ARTICLE 22 - SECURITE :

Aucun objet ne doit être entreposé dans l'enceinte du court.

ARTICLE 23 - CONTROLE :

La durée de location du court est contrôlée par une minuterie. La lumière s'éteint automatiquement dès la fin de la location. Les joueurs doivent alors immédiatement quitter le court.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES – *Applicables aux usagers du **Bowling***

ARTICLE 24 – ACCES

L'activité Bowling est accessible à tous.
Concernant les enfants, une taille minimum de 1m10
est demandée pour pouvoir participer à l'activité.

- Aucune réservation n'est possible pour le grand public.
- Les usagers doivent respecter la tranquillité des lieux et des autres usagers. Il est notamment interdit de crier de façon excessive et d'utiliser un appareil de diffusion sonore à un volume trop important.
- Les usagers doivent utiliser les boules de bowling de manière normale et raisonnée. En cas d'autre utilisation, qui entrainerait des dégâts matériels ou physiques (sur lui-même ou sur d'autres usagers), le pratiquant engage sa propre responsabilité.

ARTICLE 25 - CHAUSSURES :

- Les joueurs doivent obligatoirement porter des chaussettes pour jouer au bowling.
- Des chaussures spéciales bowling, à utiliser obligatoirement, sont mises à disposition après l'acquiescement de leur droit d'accès à l'activité. Les usagers sont invités à disposer leurs chaussures personnelles dans le casier laissé libre après y avoir retiré leurs chaussures de bowling. L'ELS se retire

de toute responsabilité en cas de vol de leurs chaussures ou autres effets personnels pendant la pratique de l'activité bowling.

- Les personnes possédant des chaussures de bowling personnelles doivent les présenter à l'accueil et être autorisé à les utiliser.

ARTICLE 26 - SECURITE :

L'accès de la piste et de la machinerie est interdit.

- En cas de problème technique, l'usager ne doit pas intervenir de lui-même et effectuer une pause dans la partie afin d'alerter un agent de l'ELS.

- Si une boule reste bloquée sur la piste ou dans une gouttière, il est interdit de relancer une autre boule. Il faut dans ce cas également avertir un agent de l'ELS.

ARTICLE 27 - ACCUEILS DE LOISIRS, ETABLISSEMENTS SPECIALISES, GROUPES :

- Les groupes doivent impérativement avoir réservé en amont auprès de l'accueil.

- Avant leur venue, ils doivent transmettre à l'équipe d'accueil leur *Fiche de Groupe Bowling* complétée. Celle-ci leur aura été transmise au moment de la réservation. Ces *Fiches de Groupes* sont également téléchargeables sur le site de la Ville d'Issoudun (*cf. Annexes A3*).

ARTICLE 28 - FERMETURE :

Aucune partie ne sera délivrée dans la demi-heure précédant la fermeture du bowling.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES - *Applicables à l'espace Cafétéria*

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'UTILISATION :

Cet espace pourra être utilisé de la façon suivante :

- Soit par des groupes dans le cadre de leur venue à l'ELS, afin d'y effectuer leur pique-nique du midi après accord du personnel et en ayant pris connaissance du présent règlement intérieur.
- Soit dans le cadre de la formule « goûter d'anniversaire » après avoir réservé auprès de l'accueil.
- Soit par des associations ou comités d'entreprise au tarif indiqué et selon les disponibilités.

Après utilisation, l'espace Cafétéria doit être libéré en état de parfaite propreté.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE :

- En cas de fermeture de l'E.L.S., il est interdit d'accéder aux gradins et au rez de chaussée de l'établissement.

- Les personnes ayant réservé l'espace sont responsables de tout incident qui pourrait être occasionné.

ARTICLE 31 - CONTRAT DE RESERVATION :

- Toute personne louant l'espace ou pouvant en bénéficier à titre gracieux devra avoir pris connaissance du présent règlement, et des modalités du contrat de réservation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - APPLICATION. RESPONSABILITE :

Le personnel de l'Ensemble de Loisirs Sportifs est habilité à intervenir en cas de non-respect du présent règlement.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'incidents, de vols ou de dégradations survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 33 - AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMISE A :

- Madame la Sous-préfète d'ISSOUDUN, Commissaire Adjointe de la République.
- Monsieur le Directeur du Service Jeunesse et Sports de la ville d'ISSOUDUN.
- Et à chaque agent communal en fonction à l'Ensemble de Loisirs Sportifs.

Fait et arrêté à ISSOUDUN, le 06 juin 2024.

Monsieur le Maire

André LAIGNEL

